

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les exigences techniques relatives
aux véhicules automoteurs, remorques, semi-remorques,
motocycles ainsi qu'aux véhicules automoteurs à trois roues****M (89) 8**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 7, 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu l'article 1.b. du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Directive du Conseil des Communautés européennes du 18 juillet 1989, 89/461/CEE, modifiant la Directive 85/3/CEE concernant les poids, les dimensions et certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers, afin de fixer un certain nombre de dimensions maximales relatives aux véhicules articulés,

Vu la Directive du Conseil des Communautés européennes du 18 juillet 1989, 89/459/CEE, en matière d'harmonisation des législations dans les Etats membres concernant la profondeur des rainures dans les pneumatiques de certaines catégories de véhicules automoteurs et de remorques,

Considérant qu'il est souhaitable que les trois Etats fassent usage d'une façon coordonnée des dispositions optionnelles arrêtées par le Conseil des Ministres des Communautés européennes et par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (Genève) concernant les prescriptions techniques pour véhicules,

Considérant qu'il est souhaitable de procéder à l'extension de l'allongement du train tracteur-semi-remorque avant la date prévue dans la Directive 89/461/CEE,

Considérant qu'il est souhaitable de compléter les prescriptions de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1988, M (88) 9, par des dispositions ayant trait aux marques d'homologation des phares et feux de position d'autre part,

Considérant qu'il est souhaitable de compléter les prescriptions de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1988, M (88) 9, par des dispositions relatives au profil minimum des pneumatiques des voitures privées,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les dispositions au Chapitre 2 de la Partie III, figurant dans l'Annexe de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1988, M (88) 9, concernant des exigences techniques pour les poids lourds et tracteurs, sont abrogées et remplacées par la suivante.

« CHAPITRE 2

Dimensions

a. Dimensions maximales

Les véhicules doivent satisfaire aux dimensions reprises au tableau ci-après :

	Longueur (m)	Largeur ⁽¹⁾ (m)	Hauteur (m)
Véhicules automoteurs à deux ou plusieurs essieux	12,0 ⁽¹⁾	2,5/ 2,60	4,0
Tracteur et semi-remorque	16,50	2,5/ 2,60	4,0
Tracteur et remorque, articulé ou non	18,0	2,5/ 2,60	4,0

⁽¹⁾ N'est pas pris en considération pour mesurer la largeur :

- les rétroviseurs extérieurs et leurs éléments de fixation.

La largeur maximale de 2,60 m ne s'applique que :

- aux véhicules utilitaires dont la masse maximale autorisée est supérieure à 10.000 kg;
- aux véhicules frigorifiques (ATP) dont la cloison a une épaisseur d'au moins 45 mm. »

Article 2

Les dispositions au Chapitre 2 de la Partie IV — y compris le polygone ajouté à ce chapitre — figurant dans l'Annexe de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1988, M (88) 9, concernant les exigences techniques pour les remorques sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« CHAPITRE 2

Dimensions

a. Dimensions maximales

Les véhicules doivent satisfaire aux dimensions reprises au tableau ci-après :

	Longueur (m)	Largeur ⁽²⁾ (m)	Hauteur (m)
Remorques à deux ou plusieurs essieux (à l'exclusion des semi-remorques)	12,0 ⁽¹⁾	2,5/ 2,60	4,0
Remorques à un essieu (à l'exclusion des semi-remorques)	12,0 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	2,5/ 2,60	4,0
Tracteur avec semi-remorque ⁽³⁾	16,50	2,5/ 2,60	4,0
Tracteur avec remorque, articulé ou non	18,0	2,5/ 2,60	4,0

⁽¹⁾ Mesurée avec timon.

⁽²⁾ N'est pas pris en considération pour mesurer la largeur :

– les rétroviseurs extérieurs et éléments de leur fixation.

La largeur maximale de 2,60 m ne s'applique que :

– aux véhicules utilitaires dont la masse maximale autorisée est supérieure à 10.000 kg;

– aux véhicules frigorifiques (ATP) dont la cloison a une épaisseur d'au moins 45 mm.

⁽³⁾ – la distance mesurée horizontalement entre l'axe passant par le centre du pivot et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne peut dépasser 2,04 m;

– la distance maximale entre l'axe du pivot et le côté arrière de la semi-remorque ne peut dépasser 12,00 m.

⁽⁴⁾ 8 m pour autant que la masse maximale autorisée soit inférieure à 3.500 kg et que les véhicules concernés aient été admis dans la circulation après la date d'entrée en vigueur de cette Décision. »

Article 3

Les dispositions au Chapitre 10 des Parties I, II, III, V et VI figurant dans l'Annexe de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1988, M (88) 9, concernant les conditions techniques relatives aux autocars, autobus, poids lourds et remorques, motocycles et side-cars ainsi qu'aux véhicules automoteurs à trois roues ayant un poids total maximum autorisé de 1.000 kg tout au plus sont complétées comme indiqué ci-après.

« CHAPITRE 10

Dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse

A dater du 1^{er} octobre 1991, les phares et les feux de position doivent être conformes aux prescriptions d'agrément e ou E. »

Article 4

Les dispositions au Chapitre 6.b. de la Partie II figurant dans l'Annexe de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1988, M (88) 9, concernant les exigences techniques relatives aux pneumatiques des véhicules légers pour personnes/transport de marchandises, sont complétées par la suivante :

« Les pneumatiques doivent être munis de rainures principales — à savoir les larges rainures du milieu de la bande de roulement qui occupent les $\frac{3}{4}$ de la largeur — avec un profil minimum de 1,6 mm. »

Article 5

1. La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Chacun des trois pays prendra les mesures d'exécution nécessaires en vue d'appliquer les dispositions de la présente Décision à partir du 1^{er} jour du dixième mois qui suit la date de signature.

FAIT à Bruxelles, le 17 avril 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK